

Grossesse de Geneviève Bernard

AD11 - B4442 et AD11 - B4449.

À 26 ans, Geneviève Bernard n'est pas encore mariée. C'est, probablement, pour des raisons économiques, elle doit être dans l'incapacité de se constituer une dot. Elle vit, avec sa mère âgée, dans une ferme isolée située dans l'un des secteurs les plus pauvres de la paroisse de Bouisse. En l'absence du père décédé, elle doit faire face aux nécessités de la vie quotidienne. C'est ainsi qu'elle rencontre le meunier de Saint Pancrace qui la séduit et des œuvres duquel elle se retrouve enceinte. Il refuse de l'épouser, Geneviève Bernard porte plainte devant la justice.

AD 11 - B4449

Plainte de « gravidation¹ » portée par Geneviève Bernard.

L'an 1769 et le 18^e jour du mois de janvier...

A comparu Geneviève Bernard fille de feu Jean Bernard laboureur habitant du dit Bouisse âgée comme a dit d'environ 26 ans ouïe moyennant serment par elle prêté sa main mise sur les saints Évangiles a promis de dire la vérité.

Interrogée pourquoi elle se présente devant nous.

A répondu qu'elle se présente devant nous pour faire sa déclaration de grossesse.

Interrogée depuis quel temps elle est enceinte.

A répondu qu'elle croit être enceinte depuis le 21^e août dernier.

Interrogée des œuvres de qui elle est enceinte.

A répondu que c'est des œuvres d'Antoine Moulines fils de Bonaventure Moulines meunier de Cascastel.

Interrogée comment est-ce qu'elle a eu commerce avec le dit Antoine Moulines et dans quels lieux ils se sont fréquentés.

A répondu que le dit Moulines étant meunier aux moulins de Saint Brancard dans la juridiction de Bouisse eût occasion de parler à la répondante et lui dit plusieurs fois qu'il la considérait et voulait se marier avec elle ; que sur cette promesse la répondante souffrit ses assiduités que le 24^e juillet dernier la répondante ayant été aux moulins de Saint Brancard pour y moudre trois quartiers de seigle et se trouvant seule au moulin avec le dit Antoine Moulines et le nommé Joseph son garçon le dit Moulines envoya ledit Joseph au bas du moulin pour moudre le grain de la répondante et étant demeuré avec elle dans le haut du

¹ Ce mot, aujourd'hui disparu, était, à l'époque, synonyme de grossesse. Une femme gravide est une femme enceinte.

moulin il fit tant par ses caresses et par ses promesses qu'il vint à bout d'obtenir les dernières faveurs et quand le grain de la répondante fut moulu il vint l'accompagner une bonne partie du chemin, et comme elle pleurait de sa défaite le dit Moulines lui dit de ne point s'affliger puisqu'il était dans l'intention de l'épouser et que depuis la répondante ayant été quelquefois au dit moulin le dit Moulines qui lui réitérait toujours sa promesse prenait toujours les mêmes libertés ce qui a duré jusqu'au mois de décembre dernier que le dit Moulines qui avait dit à plusieurs personnes qu'il était l'auteur de la grossesse de la répondante et qu'il voulait l'épouser commença à changer de langage.

Interrogée si elle n'a point eu commerce avec d'autres qu'avec le dit Moulines.

A répondu et dénie l'interrogatoire affirmant que le dit Moulines est le seul garçon avec lequel elle a eu des familiarités.

Interrogée si elle entend porter plainte contre le dit Moulines.

A répondu qu'elle entend porter plainte contre le dit Moulines qu'elle veut que la présente déclaration de grossesse lui en serve et qu'elle nomme pour son procureur Me Majorel procureur au sénéchal et postulant aux ordinaires du dit Bouisse

Lecture à elle faite du présent interrogatoire...

Soit enquis par devant nous appointé à Brancard le 18 janvier 1769.

Signée Saurine.

Vu la plainte de « gravidation » portée devant nous le jour d'hier par Geneviève Bernard fille de feu Jean Bernard laboureur de Bouisse contre Antoine Moulines fils de Bonaventure Moulines meunier de Cascastel avec notre ordonnance d'enquis du même jour exploit d'assignation à témoin du même jour et aujourd'hui fait par Antoine Raynaud huissier de la baronnie de Bouisse la présente information contenant les dépositions de huit témoins et les conclusions du procureur juridictionnel et tout considéré.

Nous ordonnons que le dit Antoine Moulines meunier au moulin de Saint Brancard juridiction de Bouisse compris et nommé ès dites charges sera pris et saisi au corps pour être conduit et amené sous bonne et sure garde dans les prisons seigneuriales du dit Bouisse et y être détenu jusques avoir obéi à droit et répondu aux fins et conclusions du procureur juridictionnel et de la partie civile et ne pouvant être appréhendé sera assigné à la quinzaine et ensuite à la huitaine par un seul cri public. Ses biens saisis et annotés et régis par séquestre. Suivant l'ordonnance donnée à Bouisse le 19e janvier 1769.

Signée Saurine juge.

Information.

(Parmi les témoins entendus celui de Jean Mir est le plus intéressant)

Du 18e janvier 1769 par devant nous à Dominique Saurine avocat en parlement juge ordinaire du lieu de Bouisse et dans la maison de M. Maurin, bourgeois du dit Bouisse

Jean Mir laboureur habitant de Saint Brancard âgé comme a dit d'environ 25 ans, assigné à la requête de Geneviève Bernard fille de feu Jean Bernard laboureur habitant du dit Bouisse par exploit de ce jourd'hui fait par Raynaud huissier du dit Bouisse ainsi qu'il a fait apparoir par la copie du dit exploit ouï moyennant serment par lui prêté sa main mise sur les saints Évangiles a promis de dire la vérité.

Interrogé s'il est serviteur ou domestique...

A dénié.

Et sur le contenu de la plainte en « gravidation » portée devant nous ce jourd'hui par ladite Geneviève Bernard contre le dit Antoine Moulines au déposant lue mot à mot et à lui donnée à entendre.

Dépose savoir seulement sur le contenu de la plainte et déclaration de grossesse que le lendemain de Notre-Dame de la Conception dans le mois passé le déposant allant au moulin de Saint Brancard en compagnie du dit Antoine Moulines qui en est le meunier, celui-ci lui demanda si l'on ne parlait point à Bouisse de la grossesse de ladite Geneviève Bernard à quoi le déposant répondit qu'il n'en avait point ouï parler et alors le dit Moulines dit au déposant: "tu sais qu'elle est grosse mais tu ne veux pas le dire" et comme le déposant persistât à dire qu'il ignorait ladite grossesse le dit Moulines lui dit que ladite Bernard était grosse et que c'était de ses œuvres et proposa au déposant que s'il voulait épouser ladite Bernard il lui donnerait autant d'argent que ladite Bernard se constituerait en dot, et comme le déposant ne voulut pas entendre à cette proposition le dit Moulines le pressa beaucoup de l'accepter en disant qu'il était bien fâché de ce que son père ne voulut pas lui permettre d'épouser la dite Bernard lui tint les mêmes propos et lui fit la même proposition et qu'en dernier lieu le dimanche avant la Noël le dit Moulines vint de nouveau proposer au déposant d'épouser ladite Bernard et lui dit qu'il allait parler à Moulines son père pour l'engager à consentir à son mariage avec cette fille mais que si son père ne voulut point y donner son consentement il fallait qu'il lui fit le plaisir de l'épouser à sa place et comme le déposant lui dit qu'il ne pouvait le faire par ce qu'il avait pris des engagements avec une fille d'Albières, le dit Moulines lui répondit quitte celle la et épouse l'autre je te ferai compter cent écus, dit de plus qu'il a quelquefois vu le dit Moulines et ladite Geneviève Bernard ensemble au dit moulin de Saint Brancard, et que le dit Moulines lui a dit quelquefois qu'il fallait être lui pour être venu à bout de ladite Bernard et que tout autre que lui n'y aurait pas réussi et plus a dit ne savoir.

Lecture à lui faite de sa déposition...

...

17 juillet 1769 - Dictum d'ordonnance de mises pièces entre Geneviève Bernard ... contre Antoine Moulines... - AD 11 - B 4442

Entre Geneviève Bernard fille de feu Jean Bernard laboureur du lieu de Bouisse demanderesse en excès joint à M. le procureur juridictionnel d'une part et Antoine Moulines meunier au

moulin de Saint Brancad fils de Bonaventure Moulines meunier de Cascastel décrété de prise de corps défailant d'autre.

Et entre ladite Geneviève Bernard suppliante de par la requête en jugement de ce jourd'hui tendant à ce qu'il soit ordonné qu'il sera extraordinairement procédé contre le dit d'Antoine Moulines par recollement de confrontations de témoins et attendu qu'il n'a point satisfait au dit décret ordonne que les dits recollements vaudront confrontation subsidiairement et au cas où nous trouverions le procès en état d'être définitivement jugé accorder à ladite Geneviève Bernard une somme de 800 livres pour lui tenir lieu de ses dommages et intérêts au paiement de laquelle il sera contraint par toutes voies même par corps comme aussi que le dit Moulines sera tenue de se charger de l'enfant dont la dite Moulines (sic) a accouché et de pourvoir à l'entretien d'icelui suivant son état avec dépens d'une part au dit Antoine Moulines signifié de ladite requête par exploit de ce jour par Raynaud huissier d'autre.

Vu le procès, la requête et l'exploit, la plainte de gravitation rendue par devant nous par la dite Bernard contre le dit Moulines au bas de laquelle est notre ordonnance d'enquis du 18 janvier dernier deux exploits d'assignation à témoins faits par le dit Raynaud les 18 et 19 du dit, cahier d'information contenant la déposition de huit témoins et les conclusions du procureur juridictionnel décret au corps par nous décerné contre le dit Antoine Moulines en date du dit jour 18e janvier signifié au dit Moulines le 2 février suivant contenant verbal de perquisition de sa personne et assignation à la quinzaine à l'effet de se remettre en état ès prisons seigneuriales du lieu de Bouisse, l'exploit d'assignation à la quinzaine et à la huitaine et à cri de trompe du 22 janvier dernier et 2 mars dernier l'expédié de notre appointment de mises pièces de ce jourd'hui 17 juillet au dit an 1769 et autre pris ensemble tout ce que faisait avoir et considérer.

Nous juge soussigné vidant notre dit appointment de mises pièces de ce jour d'hui déclarant, la contumace bien instruite, le procès en état d'être définitivement jugé avons condamné et condamnons le dit Moulines à payer à ladite Geneviève Bernard la somme de 150 livres tant pour les frais de couches et nourriture de l'enfant jusqu'à ce jour que pour ses dommages et intérêts au paiement de laquelle il sera contraint par toutes voies de corps, condamnons le dit Moulines à se charger de l'enfant dont la dite Bernard a accouché et à fournir à son entretien auquel effet autorisons la dite Bernard à faire apporter par le premier huissier ou sergent requis le dit enfant chez le dit Moulines auquel nous enjoignons de le recevoir de la réception duquel il sera dressé acte par le dit huissier ou sergent condamnons en outre le dit Moulines aux dépens par nous liquidés sur les actes à la somme de 53 livres 13 sols. Jugé à Bouisse le 17e juillet 1769.

Note : Jeanne Bernard fille de Geneviève Bernard et de père inconnu est né le 17 mai 1769 à Bouisse. Sa mère prendra soin d'elle, car Jeanne se mariera à Bouisse le 4 mars 1794 avec François Villefranque d'Albières.

Enfin Geneviève Bernard épousera le 17 janvier 1773 Jean Mir celui qu'Antoine Moulines avait sollicité quatre ans plus tôt. La condamnation du meunier à réparer financièrement sa faute a pu faciliter ce mariage.